



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 28 août 2018

Présents : Mrs COUTURIER - CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusés : Mme MARIVET – MM. ALLIAUD – COLLIER

Match 50465.1 DOULEVANT – JOINVILLE/VECQUEVILLE 2 Départemental 4 poule A du 26 août 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier.
- Enregistre le forfait de JOINVILLE/VECQUEVILLE₂ :
DOULEVANT (3 pts; 3 buts); JOINVILLE/VECQUEVILLE₂ (-1 pt; 0 but)

Match 50468.1 LOUEMONT 2 – DOULAINCOURT 2 Départemental 4 poule A du 26 août 2018 :

La Commission,

- Rappelle au club de DOULAINCOURT l'application FMI (rappel des bonnes pratiques) figurant sur le site du District.
- Entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
DOULAINCOURT₂ BAT LOUEMONT₂ 4 à 0
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs soit 40 €.

Match 50530.1 MANDRES – CHÂTEAUVILLAIN 2 Départemental 4 poule B du 26 août 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier.
- Enregistre le forfait de MANDRES :
MANDRES (-1 pt; 0 but); CHÂTEAUVILLAIN₂ (3 pts; 3 buts)



Match 50529.1 GRAFFIGNY – SAULXURES Départemental 4 poule B du 26 août 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier.
- Entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
SAULXURES BAT GRAFFIGNY 3 à 0

Match 50596.1 BUSSIERES POINSON 2 – LAFERTE/AMANCE Départemental 4 poule C du 26 août 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier.
- Enregistre le forfait de BUSSIERES POINSON 2 :
BUSSIERES POINSON 2 (-1 pt; 0 but); LAFERTE/AMANCE (3 pts; 3 buts)

Match 50599.1 HÛMES 2 – LANGRES 2 Départemental 4 poule C du 26 août 2018 :

La Commission,

- Compte tenu du motif évoqué, défaillance technique de la tablette, entraînant l'utilisation de la feuille papier,
- Entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
LANGRES₂ BAT HÛMES₂ 7 à 0

Match 50597.1 PRAUTHOY/VAUX 3 – ST GILLES Départemental 4 poule C du 26 août 2018 :

La Commission,

- Constate que le club de St Gilles, nouvellement affilié, n'a pas participé à la réunion prévue au district concernant la formation FMI.
- Précise qu'en application de l'article 139 bis des règlements généraux, l'utilisation de la FMI est rendue obligatoire et les clubs doivent fournir des utilisateurs formés FMI disposant des codes nécessaires.
- Après enquête, constate que le club de ST GILLES n'a pas d'utilisateur déclaré dans Footclubs.
- Pour ces motifs donne match perdu à ST GILLES :
PRAUTHOY/VAUX 3 (3 pts; 3 buts); ST GILLES (0 pt; 0 but)
- Débite le club de ST GILLES des droits administratifs soit 40 €.



La Commission Sportive procède ensuite au tirage au sort du 1^{er} tour de la Coupe de Haute-Marne. Les rencontres se dérouleront dimanche 16 septembre 2018 à 15h00.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;



DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue